

DELIBERATION N° 2022-85

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 mars 2022 portant approbation du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité définitif pour les nouvelles interconnexions dérogatoires

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

Les dispositions de l'article L. 321-2 du code de l'énergie précisent que le « *gestionnaire du réseau public de transport d'électricité exerce ses missions dans les conditions fixées par un cahier des charges type de concession approuvé par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission de régulation de l'énergie* ».

L'article 14 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, prévoit que RTE élabore des modèles de contrat d'accès au réseau, déterminant les droits et obligations du gestionnaire de réseau de transport d'électricité (GRT) vis-à-vis des utilisateurs du réseau, qu'il soumet pour approbation à la CRE.

Par ailleurs, l'article 63 du règlement (UE) n° 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2019 sur le marché intérieur de l'électricité¹ fixe les conditions suivant lesquelles une nouvelle interconnexion peut, sur demande, bénéficier, pendant une durée limitée, d'une dérogation à tout ou partie des dispositions relatives (i) à l'accès des tiers au réseau, (ii) à la dissociation des structures de propriété des réseaux de transport et des gestionnaires de réseau de transport et à l'utilisation des recettes tirés de la congestion.

La délibération de la CRE du 9 mai 2012 portant décision sur les conditions de raccordement et d'accès au réseau public de transport des nouvelles interconnexions mentionnées à l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du 13 juillet 2009 précise les conditions d'accès au réseau public de transport d'électricité (ci-après « RPT ») des nouvelles interconnexions dérogatoires (ci-après « NID ») aussi appelées nouvelles interconnexions exemptées.

Par deux délibérations du 17 juin 2021, la CRE a par ailleurs approuvé la procédure² et la convention de raccordement³ pour les NID.

Un contrat d'accès au réseau doit être conclu entre RTE et les gestionnaires de NID afin de permettre l'injection et le soutirage sur le RPT de l'énergie électrique que ces derniers souhaitent faire transiter sur les NID.

Afin de permettre aux NID d'injecter ou de soutirer de l'énergie électrique sur le RPT pour procéder à des essais, la CRE a approuvé, le 17 juillet 2019, un modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité en période d'essais pour les nouvelles interconnexions dérogatoires⁴ (ci-après « CART-NID en période d'essais »). Dans cette délibération, la CRE avait demandé à RTE de lui soumettre pour approbation un modèle de CART-NID définitif dans un délai compatible avec la mise en service de l'interconnexion construite et opérée par la société ElecLink Limited.

¹ Anciennement article 17 du Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité

² [Délibération de la CRE du 17 juin 2021 portant décision d'approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des interconnexions exemptées au réseau public de transport d'électricité](#)

³ [Délibération de la CRE du 17 juin 2021 portant décision d'approbation du modèle de convention de raccordement d'une interconnexion exemptée en courant continu au réseau public de transport d'électricité](#)

⁴ [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 juillet 2019 portant approbation du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité en période d'essais pour les nouvelles interconnexions dérogatoires](#)

Par courrier reçu le 14 février 2022, RTE a soumis pour approbation à la CRE un modèle de conditions générales et de conditions particulières du contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les nouvelles interconnexions dérogatoires définitif (ci-après « CART-NID définitif »).

2. MODELE DE CONTRAT D'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE DEFINITIF POUR LES NOUVELLES INTERCONNEXIONS DEROGATOIRES

2.1 Objet du contrat

Le modèle de contrat soumis à l'approbation de la CRE définit les modalités d'accès au RPT pour une NID en vue d'injecter ou de soutirer de l'énergie électrique sur le RPT pendant la phase d'exploitation commerciale de la NID.

Il définit notamment les engagements de RTE en matière de i) comptage, ii) de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages et de iii) qualité de l'électricité. Il précise par ailleurs les responsabilités réciproques des parties relatives à l'exécution du contrat. Enfin, il intègre une description des installations permettant l'accès au réseau de l'utilisateur.

Le modèle de CART-NID définitif tel que soumis à la CRE pour approbation se compose des conditions générales, des conditions particulières et de leurs annexes. Afin de prendre en compte la situation particulière des NID reliant la France au Royaume-Uni à la suite de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, des dispositions particulières, complétant les conditions générales, ont été intégrées au sein des conditions particulières. Elles prévoient notamment des dispositions spécifiques relatives aux indisponibilités d'ouvrages du RPT pouvant affecter les capacités de transit d'une NID. Le contenu des conditions générales n'a pas vocation à être modifié par les parties lors de la signature d'un contrat en application dudit modèle, tandis que les conditions particulières contiennent certaines clauses pouvant être adaptées aux spécificités de chaque utilisateur.

Ces documents sont annexés à la présente délibération.

2.2 Contenu de la proposition de RTE

Les principaux points spécifiques proposés par RTE pour le modèle de CART-NID définitif sont les suivants. La plupart des clauses proposées par RTE sont similaires à celles du projet de CART-NID en période d'essais et ont été analysées dans la délibération du 17 juillet 2019 susmentionnée.

Événement de Force Majeure

Le projet de CART-NID définitif prévoit que, « si un événement de force majeure a une durée supérieure à neuf (9) mois, et sauf accord exprès des parties prévoyant un délai différent, chacune des parties peut résilier le contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie ».

Limitations liées aux interventions programmées

L'allocation des capacités disponibles pour des échanges transfrontaliers est déterminée par des méthodologies de calcul de capacité à différentes échéances de temps. En cas de limitations de ces capacités disponibles, le projet de CART-NID définitif décline les mesures d'indemnisations associées.

Dans les conditions générales, seules les limitations de capacités allouées par la NID à la suite d'un calcul coordonné de capacité ouvriront droit à une indemnisation selon les stipulations applicables aux indisponibilités non programmées.

Les conditions particulières spécifiques pour les NID reliant la France et le Royaume-Uni prévoient des modalités d'indemnisation complémentaires (voir ci-dessous).

Limitations liées aux interventions particulières liées à des essais de renvoi de tension

Le cahier des charges de concession du RPT dispose que RTE établit un plan de reconstitution du réseau applicable en cas d'incident de grande ampleur et assure la réalimentation des installations de production nucléaire. Le CART-NID définitif définit les modalités de suspension de l'accès au RPT dans le cas de la réalisation de l'essai de renvoi de tension.

RTE s'engage, pour chaque point de connexion concerné, sur une durée maximale d'interruptions particulières de 8 heures par scénario de renvoi de tension par période de 3 années civiles consécutives. Toutefois, si un point de connexion est concerné par plus de deux scénarios de renvoi de tension, RTE s'engage sur une durée maximale d'interruption de 16 heures.

Limitations liées aux indisponibilités non programmées provenant du réseau amont

Le projet de CART-NID prévoit que RTE est responsable des préjudices réels, directs, actuels et certains résultant des indisponibilités non programmées provenant du réseau amont.

Le CART-NID définitif précise les modalités d'indemnisation :

1. Lorsque RTE est amené à demander à la NID de réduire les capacités allouées à ses utilisateurs afin de respecter la limitation de capacité de transit consécutive à une avarie :
 - a. le préjudice est constitué des compensations que la NID a effectivement versées aux utilisateurs de son installation ;
 - b. si la réduction s'étend au-delà de deux (2) jours calendaires, l'indemnisation versée par RTE à la NID au titre de la période au-delà de ce délai est limitée à dix (10) millions d'euros (en euro 2022) par an par GW de capacité d'interconnexion.
2. En ce qui concerne les conséquences financières sur les responsables d'équilibre, le CART-NID distingue 2 cas de figure :
 - a. Si l'incident est correctement identifié comme provenant du réseau amont, RTE, en coordination avec l'autre gestionnaire de réseau avec lequel la NID est raccordée et la NID, peut mettre en œuvre diverses options et notamment prendre des mesures qui conduisent à une modification du programme commercial de la NID, ce qui n'aura pas d'effet sur le périmètre d'équilibre des RE ;
 - b. S'il y a une erreur sur l'identification de l'incident, alors RTE indemnise les RE des éventuels coûts engagés pour rééquilibrer leurs périmètres d'équilibre en France et dans l'autre pays où la NID est raccordée.

Les conditions particulières spécifiques pour les NID reliant la France et le Royaume-Uni prévoient des modalités d'indemnisation complémentaires en cas de limitations liées aux indisponibilités non programmées provenant du réseau amont (voir ci-dessous).

Modalités spécifiques pour les NID reliant la France et le Royaume-Uni

Le Royaume-Uni n'étant plus membre de l'Union Européenne, les interconnexions entre la France et le Royaume-Uni ne sont plus des « interconnexions » au sens des directives et règlements européens régissant le marché intérieur de l'électricité. L'Accord de Commerce et de Coopération liant le Royaume-Uni et l'Union Européenne n'ayant pas encore été mis en œuvre, les conditions particulières du CART-NID définitif viennent compléter les conditions générales afin de tenir compte de cette situation.

Ces dispositions particulières incluent :

- une compensation en cas de limitation de la capacité du fait d'interventions programmées de RTE, au-delà d'un quota de limitations (35% de la capacité technique de la NID sur une période de 8 semaines, soit 470,4 MWh/MW par an) ;
- une compensation de la capacité réduite par RTE du fait d'indisponibilités non programmées provenant du réseau amont lorsque cette indisponibilité rend impossible l'allocation de capacités au moment de la réduction⁵ ;
- une extension du périmètre du plafond d'indemnisation prévu dans les conditions générales (10 M€₂₀₂₂/GW/an) afin de limiter l'exposition financière de RTE en cas de réduction de la capacité de l'interconnexion.

2.3 Consultation des acteurs

Afin de recueillir l'avis de représentants des utilisateurs de type « nouvelles interconnexions dérogatoires », RTE a mené une concertation dans le cadre d'un groupe de travail spécifique au sein de la Commission d'Accès au Réseau rassemblant les projets de NID en cours de processus de raccordement avec RTE (ElecLink, GridLink et Aquind). Après de premiers travaux en 2018 et 2019, elle s'est principalement déroulée entre mars et juillet 2021.

À l'issue de cette phase, deux consultations formelles se sont tenues du 21 juillet au 13 août 2021 puis du 15 décembre 2021 au 14 janvier 2022, sur le site « *ConceRTE* » de RTE.

Les répondants à la consultation considèrent que certaines dispositions du projet de CART-NID définitif font porter une charge commerciale disproportionnée à la NID. En particulier, les répondants s'interrogent sur le dimensionnement du plafond d'indemnisation, du quota de limitations en ce qui concerne les interventions programmées et de la clause de résiliation à la suite d'un événement de force majeure.

⁵ Les conditions générales du CART-NID définitif prévoient une compensation en cas d'indisponibilités non programmées provenant du réseau amont venant réduire les capacités déjà vendues au moment de la réduction.

À la suite de cette consultation, RTE a soumis à l'approbation de la CRE un modèle de conditions générales et un modèle de conditions particulières du CART-NID définitif, objet de la présente délibération.

3. ANALYSE DE LA CRE

D'une manière générale, la CRE considère que le modèle de contrat soumis à son approbation établit des engagements adéquats et équilibrés entre les utilisateurs concernés et RTE.

La CRE note que le modèle de contrat soumis à son approbation est largement tiré du modèle de CART-NID en période d'essais, lui-même inspiré, lorsque cela s'avère pertinent, du modèle de contrat d'accès au réseau à destination des utilisateurs de type « producteurs ».

Elle souhaite cependant faire les observations suivantes.

3.1 Événement de force majeure

Le modèle de contrat soumis à l'approbation de la CRE prévoit que, « *si un évènement de force majeure a une durée supérieure à neuf (9) mois, et sauf accord exprès des parties prévoyant un délai différent, chacune des parties peut résilier le contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie* ».

La CRE note que les modèles de contrats d'accès au réseau à destination des utilisateurs de type « consommateurs » et « producteurs » prévoient que le délai au terme duquel les parties peuvent résilier le contrat en cas d'événement de force majeure est de trois mois.

Néanmoins, la CRE considère que la proposition de RTE est pertinente dans le cas particulier des NID et garantit un meilleur équilibre contractuel entre les parties.

3.2 Modalités de compensation des écarts

Dans sa délibération du 17 juillet 2019, la CRE avait demandé à RTE d'étudier la pertinence et les modalités de prise en compte des conséquences financières des écarts sur les RE en France et en Grande-Bretagne en cas d'indisponibilités non programmées du réseau amont et de lui présenter le résultat de ses travaux en amont de la soumission du CART-NID définitif.

La CRE note que les stipulations du CART-NID définitif prévoient que RTE puisse prendre, en cas d'indisponibilités non programmées du réseau amont, des mesures venant modifier le programme commercial de la NID, afin de neutraliser les conséquences financières pour les RE, que ce soit en France ou au Royaume-Uni. La CRE considère que si RTE, à la suite d'une indisponibilité non programmée du réseau amont, ne prend pas de mesure pour modifier le programme commercial de la NID, alors RTE doit indemniser les RE des conséquences financières liées aux rééquilibrages de leurs périmètres d'équilibre.

La CRE note également que dans le cas d'une indisponibilité non programmée du réseau amont ayant été considérée comme provenant du réseau d'évacuation, à la suite d'une information erronée ou par défaut d'information de RTE, le CART-NID définitif prévoit une indemnisation du responsable d'équilibre en France et dans l'autre pays où la NID est raccordée.

La CRE considère que ces stipulations permettent de neutraliser les conséquences financières pour les RE en cas d'indisponibilité non programmée du réseau amont et de les compenser du préjudice subi s'ils ont pris des actions alors qu'il incombait à RTE de les prendre.

3.3 Dispositions particulières applicables aux NID reliant la France et le Royaume-Uni

La CRE considère que les dispositions décrites dans la partie 2.1 ci-dessus permettent d'équilibrer le risque lié à des réductions de la capacité d'interconnexion entre RTE et la NID. D'une part, RTE est exposé financièrement ce qui l'incite à limiter les réductions qui auront un impact financier pour la NID. D'autre part, la NID est un utilisateur de réseau particulier qui :

- bénéficie d'une dérogation à l'obligation de réinvestir ses bénéfices dans des capacités d'interconnexion, en acceptant en contrepartie le risque d'avoir des bénéfices insuffisants pour couvrir ses coûts ;
- ne se voit facturer ni le tarif d'utilisation du réseau public de transport d'électricité (TURPE), ni le renforcement du RPT nécessaire à son raccordement.

L'exploitation commerciale d'une NID est sujette à des indisponibilités du RPT pouvant limiter la capacité de transit de la NID sans nécessairement ouvrir droit à une compensation de la part de RTE.

La CRE considère que les modalités d'indemnisation spécifiques aux NID reliant la France et le Royaume-Uni sont adéquates, en ce qu'elles prévoient en particulier :

- une indemnisation en cas de limitations liées à des interventions programmées, qui permet de compenser financièrement les NID lorsque ces limitations dépassent un seuil normal de maintenance de réseau fixé à 470,4 MWh/MW par an ;
- une indemnisation en cas de limitations de capacité non allouée liées à des indisponibilités non programmées provenant du réseau amont, qui permet de compenser financièrement les NID pour la perte d'opportunité liée à l'allocation future de ces capacités.

Par ailleurs, le CART-NID définitif prévoit que ces dispositions particulières pourront faire l'objet d'une révision en cas de modification substantielle des circonstances de droit ou de fait ayant présidé à sa fixation, telles que la mise en service d'une interconnexion sur la frontière entre la France et le Royaume-Uni ou l'application de toute nouvelle méthodologie de calcul des capacités applicable sur la frontière entre la France et Royaume-Uni.

La révision de ces dispositions particulières devra faire l'objet d'une saisine de la CRE incluant un dossier technique détaillé (historiques de réductions de capacité sur la frontière, estimation des réductions de capacité en cas d'événement entraînant la révision, analyses opérationnelles conduisant à la détermination du niveau effectif de réduction, etc.).

DECISION DE LA CRE

En application de l'article 14 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, RTE a adressé pour approbation à la CRE, par courrier du 14 février 2022, un modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les nouvelles interconnexions dérogatoires par courrier du 14 février 2022.

La CRE approuve le modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les nouvelles interconnexions dérogatoires.

Conformément au I de l'article 14 du cahier des charges de concession, ci-dessus rappelé, RTE inclura ce modèle dans sa documentation technique de référence. Il publiera la version mise à jour de celle-ci dans les meilleurs délais.

À compter de cette publication, RTE ne pourra signer de contrats d'accès au réseau public de transport avec les utilisateurs concernés que conformément à ce modèle.

Par ailleurs, toute modification des règles tarifaires relatives à l'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité ou aux prestations annexes réalisées à titre exclusif par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité ayant des répercussions sur une ou plusieurs dispositions du CART-NID définitif sera automatiquement intégrée au modèle de CART-NID définitif objet de la présente délibération.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE, notifiée à RTE et transmise à la ministre de la transition écologique.

Délibéré à Paris, le 17 mars 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO